



Ordonnance du Conseil des EPF sur l'audit interne du domaine des EPF

Modification du 5 juillet 2018

Le Conseil des EPF

arrête:

I

L'ordonnance du Conseil des EPF du 5 février 2004 sur l'audit interne du domaine des EPF¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 35a^{ter}, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF²,

Art. 1, al. 1 et 2^{bis}

¹ Le service d'audit interne (audit interne) exerce la révision interne des EPF et des établissements de recherche du domaine des EPF.

^{2bis} Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, il applique les normes internationalement reconnues de l'*Institute of Internal Auditors* (IIA)³.

Art. 6, al. 1

¹ L'audit interne propose chaque année un programme de révision. Celui-ci est soumis à l'approbation du comité d'audit.

Art. 7, al. 2 et 3

² Le rapport de révision est remis au président de l'EPF, lorsque la révision porte sur une EPF, ou au directeur de l'établissement de recherche, lorsqu'elle porte sur un établissement de recherche. Une copie de chaque rapport de révision est adressée au président du Conseil des EPF, ainsi qu'aux membres du comité d'audit.

³ A la fin de l'année, l'audit interne établit un rapport d'activité à l'attention du comité d'audit.

¹ RS 414.121

² RS 414.110

³ Disponibles sur le site Internet de l'Association Suisse d'Audit Interne sous www.svir.ch/

Art. 8, al. 3

³ Le comité d'audit communique ses décisions à l'audit interne.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

5 juillet 2018

Au nom du Conseil des EPF:

Le président, Fritz Schiesser